AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21-05-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	30-06-25

Conseil de l'Environnement
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement

Préambule

Le 21 mai 2025, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Environnement. Cette demande concerne l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain.

En effet, des seuils de bruit pour les nuisances de voisinage ainsi que pour les installations classées (bruit et vibrations) sont définis par arrêtés afin de préserver la tranquillité des habitantes et habitants de Bruxelles. Toutefois, ces seuils ne sont pas toujours compatibles avec certaines activités urbaines. C'est pourquoi un système de dérogation temporaire a été instauré, permettant l'organisation d'évènements en plein air à proximité immédiate des habitations.

Cependant, dans un arrêt rendu le 24 juillet 2024, le Conseil d'État a jugé que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain ne fournissait pas une base juridique suffisante pour permettre aux Bourgmestres de déroger aux normes sonores fixées par le Gouvernement.

En outre, l'arrêt du Conseil d'Etat est un arrêt de suspension : il a donc pour effet de bloquer toute dérogation aux seuils de bruit pour les évènements en plein air ou sous chapiteau, rendant ces normes strictement applicables en toutes circonstances. Cette situation place les autorités locales face à une impasse : elles ne peuvent plus répondre aux demandes d'organisateurs d'évènements qui, pour des raisons techniques, ne peuvent respecter les seuils sonores. En conséquence, les permis d'environnement ne peuvent plus être délivrés, ce qui compromet l'organisation de nombreuses manifestations culturelles.

Cette situation engendre une insécurité juridique et expose les évènements concernés à des constats d'infraction inévitables. À l'approche de la saison estivale, une correction urgente s'impose. Elle consiste à insérer dans l'ordonnance de 1997 une base légale claire permettant au Gouvernement de fixer les conditions d'une dérogation, sans modifier le reste de la législation bruit.

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** considère qu'à l'instar de nombreuses grandes agglomérations, le bruit constitue un enjeu environnemental majeur en Région bruxelloise. En effet, Bruxelles n'échappe pas à une exposition sonore importante, touchant une part significative de sa population. Cette pollution sonore a des effets notables non seulement sur la santé et la qualité de vie des habitants et des travailleurs, mais également sur la biodiversité urbaine, dont l'équilibre est fragilisé par ces perturbations constantes.

Le **Conseil** estime que la recherche d'un juste équilibre entre l'intensité des activités urbaines et la limitation des nuisances sonores demeure un défi complexe, et que la réglementation en la matière doit permettre de concilier ces exigences parfois contradictoires.

Au vu des considérations reprises ci-dessus, le **Conseil** salue le présent avant-projet d'ordonnance. À la suite des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.457, ce projet prévoit une disposition relative au principe de dérogation aux normes de bruit fixées par le Gouvernement visant à permettre l'organisation d'évènements culturels d'envergure (tels que festivals ou foires, où il est techniquement très difficile de respecter en tout temps les normes de bruit). Dans ce cadre, le **Conseil** estime que l'utilisation raisonnable de ces dérogations est de nature à permettre une conciliation efficace entre quiétude des riverains et dynamisme de la ville.

2. Considérations particulières

2.1 Impact sur la biodiversité

Le **Conseil** tient à rappeler l'impact considérable que peuvent avoir le bruit et les vibrations sur la biodiversité urbaine.

Plus spécifiquement, le **Conseil** constate une tendance certaine à l'organisation d'évènements dans des sites nature bruxellois[1], à l'instar du Bois de la Cambre ou du Parc Roi Baudouin. L'organisation d'évènements dans pareils endroits peut se comprendre, notamment en raison d'un cadre particulièrement agréable ou d'un impact réduit sur le voisinage. Toutefois, le **Conseil** s'inquiète des conséquences potentielles de la tenue d'évènements dans (ou à proximité directe) de ces zones de haute valeur biologique. Le **Conseil** rappelle à cet égard que les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 en Région bruxelloise interdisent la diffusion de musique amplifiée engendrant un dépassement du seuil de bruit de 65dB[2][3][4].

Dès lors, le **Conseil** appelle les autorités à intégrer pleinement cette dimension lors de l'examen desdites dérogations. En outre, le **Conseil** invite les autorités responsables à limiter tant la durée que la fréquence des évènements prévus dans (ou à proximité directe) de ces zones de haute valeur biologique, *a fortiori* pendant les périodes de reproduction (en général au printemps) et les moments de la journée où la faune est plus active et plus sensible (aube et nuit). Enfin, le **Conseil** recommande que l'octroi de dérogations ne puisse se faire que moyennant la mise en place de solutions techniques pour réduire la diffusion du bruit et/ou son impact sur la biodiversité, telles que :

1. L'utilisation d'enceintes directionnelles ;
2. L'emploi de limiteurs sonores électroniques ;
3. L'installation de panneaux antibruit ;
4. L'utilisation du relief et des bâtiments comme barrière acoustique ;
5. L'évaluation du bruit prévisionnel et la mise en place de plans d'actions appropriés.

[1] https://geodata.environnement.brussels/client/view/5f80baca-0f9b-40e4-90d9-f64b03c0da7f

[2] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation du site Natura 2000 - BE1000001 : « La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe », Art. 15, §2. Disponible via https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit_n2016031309

[3] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation du site Natura 2000 - BE1000002 : « Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel - Kinsendael », Art 12, §1er. Disponible via https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit_n2015031645.html

[4] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation du site Natura 2000 - BE1000003 : « Zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le Nord-Ouest de la Région bruxelloise », Art. 15, §2. Disponible via https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxellescapit_n2016031305.html

2.2 Les inégalités face aux nuisances sonores

Le **Conseil** souligne également que les inégalités face à l'exposition au bruit sont particulièrement marquées, sachant que la corrélation entre précarité socio-économique et exposition accrue aux nuisances sonores a déjà été mise en évidence[5].

Dès lors, le **Conseil** suggère de renforcer la prise en compte de cette dimension et de veiller à garantir à l'ensemble des Bruxellois un accès équitable à des zones de tranquillité, tout en étant particulièrement vigilant à ce que lesdites dérogations ne viennent pas aggraver les inégalités d'exposition au bruit.

2.3 Au niveau communal

Par ailleurs, le **Conseil** prend acte du choix de confier cette compétence aux Bourgmestres. Le **Conseil** considère que ces derniers sont les plus à même d'évaluer les particularités liées à leur territoire, tout en assurant un bon équilibre entre tranquillité et attractivité.

Toutefois, le **Conseil** souligne l'importance d'outiller les Bourgmestres par des données, des lignes directrices ou des mécanismes de concertation, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées, respectueuses à la fois du cadre de vie des habitants et des enjeux environnementaux.

Enfin, le **Conseil** insiste sur la nécessité de mettre en place une coordination efficace entre les communes, afin de garantir une vision globale et cohérente. Cette coordination paraît particulièrement importante pour l'octroi de dérogations à des évènements dont les nuisances impactent directement plusieurs communes, notamment sur des zones à cheval sur plusieurs communes ou à proximité directe de frontières communales (à l'instar du Parc du Cinquantenaire ou du Bois de la Cambre).

*

* *

[5] https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/FAU_28_apport_nature_sante_FR?utm